

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00036
Numéro SIREN : 349 147 280
Nom ou dénomination : AUDIT ET FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009304

AUDIT ET FINANCE

SAS de commissariat aux comptes au capital de 7.622,45 euros

Membre de la Compagnie Régionale Dauphiné Savoie

Siège social : 4, rue du Bulloz - PAE Les Glaisins - 74940 ANNECY LE VIEUX

349 147 280 R.C.S. ANNECY

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU AOUT 2022

L'an deux mille vingt deux,

Le vingt trois août à dix huit heures,

La société de commissaires aux comptes Adn Paris, représentée par Messieurs Philippe SIXDENIER et Régis LAPOY,

Associé unique de la société de commissaires aux comptes Audit & Finance,

En présence de Monsieur Karl BEALU, président de la société,

A pris les décisions suivantes :

1ère décision :

L'associé unique décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre, afin de le faire coïncider avec l'année civile.

L'associé unique décide en conséquence que l'exercice social en cours aura une durée de 15 mois et sera clôturé à la date du 31 décembre 2022.

2ème décision :

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 24 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

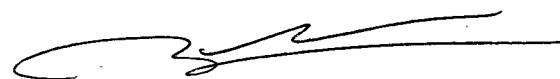
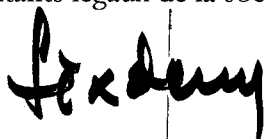
ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

3ème décision :

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Karl BEALU, président de la société, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et d'inscription modificative prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par Monsieur Karl BEALU, président de la société et Monsieur Philippe SIXDENIER, l'un des représentants légaux de la société Adn Paris, associé unique.



AUDIT ET FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros de
Commissaires aux Comptes

Siège social : 4 Rue du Bulloz — Annecy le Vieux
74940 ANNECY

349 147 280 RCS ANNECY

Inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la cour d'Appel de
CHAMBÉRY

POUR DEPOT AU GREFFE

STATUTS

A jour au 23.08.2022



Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text "Le président".

STATUTS

FORME DE LA SOCIETE - RAISON SOCIALE - SIEGE - OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société,

CONSTITUEE sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1998.

TRANSFORMEE en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2021 à effet du même jour.

Elle est depuis cette date, régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des textes sur les sociétés par actions simplifiées actuellement en vigueur ou qui seront promulguées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste : AUDIT ET FINANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée de Commissaire aux Comptes" ou des initiales "S.A.S. de Commissaire aux Comptes", de l'énonciation du montant du capital social et du siège du Tribunal de Commerce au greffe duquel elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que l'indication de l'inscription de la société sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 4 Rue du Bulloz - Annecy Le Vieux 74940 ANNECY.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et de toutes fonctions s'y rattachant, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne pourra prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne pourra non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à soixante années à compter du 24 JANVIER 1989, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

1. A l'origine de la société, il a été fait apport:

> par Monsieur Emile GOUDY, d'une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12.500 F
> par Monsieur Camille CONIO, d'une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12.500 F
> par Monsieur Roger FABRE, d'une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12.500 F
> par Monsieur Alain COGNET, d'une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12.500 F

2. Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 26 février 1991:

* Monsieur Emile GOUDY, Monsieur Camille CONIO et Monsieur Alain COGNET ont cédé chacun, 75 parts à Monsieur Jacques BARBERO,

* Monsieur Roger FABRE a cédé 50 parts à Monsieur Jacques BARBERO et 25 parts à Monsieur Louis MOUROT.

3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 février 1994, Monsieur Emile GOUDY, Monsieur Camille CONIO et Monsieur Alain COGNET, Monsieur Roger FABRE, Monsieur Louis MOUROT et Monsieur Jacques BARBERO, ont cédé chacun UNE (1) part à Monsieur Daniel LAGUNA.

4. Aux termes d'un acte sous-seing privé en date des 17 juillet et 5 août 1996, Madame Chantal COGNET, agissant en son nom personnel et en qualité de co-indivisaire et qualité de représentante de l'Indivision Alain COGNET au nom et pour le compte de ses enfants mineurs et majeurs, a cédé à Monsieur Jacques BARBERO QUARANTE NEUF (49) parts de cent (100) francs chacune, numérotées de 452 à 500.

5. Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 25 septembre 1998, l'Hoirie Emile GOUDY, représentée par Madame Marie-Antoinette DUTUEL, veuve de Monsieur Emile GOUDY, a cédé QUARANTE NEUF (49) parts portant les numéros 77 à 125 à Monsieur Daniel LAGUNA.

6. Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 25 novembre 1998 :

* Monsieur Camille CONIO a cédé VINGT (20) parts portant les numéros 202 à 221 à Monsieur Daniel LAGUNA, * Monsieur Roger FABRE a cédé VINGT (20) parts portant les numéros 327 à 346 à Monsieur Daniel LAGUNA.

7. Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 30 janvier 2004, Monsieur Jacques BARBERO a cédé la totalité des parts lui appartenant, soit 323 parts, à Monsieur Daniel LAGUNA.

8. Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 4 novembre 2005, Monsieur Louis MOUROT a cédé la totalité des parts lui appartenant, soit 24 parts, à Monsieur Daniel LAGUNA.

9. Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 13 juin 2006, Monsieur Laurent CONIO a cédé la totalité des parts lui appartenant, soit 29 parts, à Monsieur Daniel LAGUNA.

10. Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 6 octobre 2006, Monsieur Roger FABRE a cédé la totalité des parts lui appartenant, soit 29 parts, à Monsieur Daniel LAGUNA.

11. Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 10 janvier 2017, Monsieur Daniel LAGUNA a cédé 50 parts sociales lui appartenant, à Monsieur Karl BEALU.

12. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 2017, le capital social a été:

- réduit de 3 048,98 euros pour être ramené de 7 622,45 euros à 4 573,47 euros, par rachat et annulation de 200 parts sociales numérotées de 1 à 199 appartenant à Monsieur Daniel LAGUNA, au prix de 1 000 euros par part sociale annulée et imputation de la somme de 196 951 euros sur le compte Autres Réserves, correspondant à la différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts sociales rachetées, - augmenté d'une somme de 3 048,98 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste Autres Réserves et élévation de la valeur nominale des 300 parts sociales composant le capital social de 15,24 euros à 25,408 euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 €), divisé en trois cents (300) actions de 25,408 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

2. La liste des associés sera communiquée au haut conseil des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. conformément aux dispositions de l'article L 822-1-3 du code de commerce, la majorité des droits de vote est détenue par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de Commerce. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

4- La société communiquera au haut conseil des commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Dans tous les cas, la réalisation d'opération sur le capital respectera également les règles de quotités de parts sociales et de droits de vote que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 8 - APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

En cas d'émission d'actions d'industrie, les statuts devront être complétés afin de déterminer les conditions dans lesquelles ces actions sont souscrites et réparties et notamment l'énonciation et la durée des prestations à fournir par l'apporteur, le nombre d'actions attribuées en rémunération de ces prestations, les droits attachés à ces actions dans le partage des bénéfices et de l'actif net, les conditions dans lesquelles les titulaires de ces actions participent aux décisions collectives, la mise en place d'une éventuelle clause de non concurrence à la charge de l'apporteur.

En tout état de cause, ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera réévaluée dans les conditions précisées à l'article L 225-8-1 du Code de Commerce.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II -La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III -La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions ont la forme nominative.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par le Code de Commerce.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Article 11 LIBERATIONS DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) FORME :

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2) CESSION / TRANSMISSION EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE :

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3) CESSION / TRANSMISSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :

Les actions sont librement cessibles entre associés, au profit des conjoints, ascendants et descendants des associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement du Président.

a) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Le Président décide seul de l'agrément. Il peut toutefois demander l'avis des associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

b) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquiescer.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquiescer.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

c) Si aucune demande n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des

d) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au f) ci-après.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant, et le cessionnaire, dûment appelés.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreur(s).

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

g) La cession au nom du ou des acquéreur(s) est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

h) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Les dispositions du présent article ne peuvent, en aucune façon, faire obstacle à l'obligation de détention par les Commissaires aux comptes visée à l'article 7, paragraphe 3 ci-avant.

ARTICLE 13 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les dispositions du présent article ne peuvent, en aucune façon, faire obstacle à l'obligation de détention par les Commissaires aux comptes visée à l'article 7, paragraphe 3 ci-avant.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés pour lesquelles le droit de vote revient à l'associé détenant la nue-propriété.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas et notamment dans le cas où l'usufruitier dispose du droit de vote dans toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'associé détenant la nue-propriété a le droit d'assister aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes:

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nuepropriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nupropriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution , le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes

Article 47 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Par ailleurs, le professionnel associé qui cesse d'être inscrit liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, la société saisit le haut conseil des commissaires aux comptes afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-5 du Code civil.

Article 18 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve de la responsabilité solidaire des associés ou de certains d'entre eux pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE

19.1 - Le Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président choisi parmi les associés Commissaires aux Comptes qui est soit une personne physique soit une personne morale.

Le Président devra également être inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

19.1.1 - Désignation :

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est fixée librement par l'assemblée générale pour une durée fixe ou illimitée. En cas de nomination pour une durée fixe, celle-ci prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

19.1.2 - Cessation des fonctions :

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

19.1.3 - Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.1.4 - Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ,
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ,
- Etablit le rapport sur les conventions réglementées en l'absence de commissaire aux comptes
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés, - Agrée les cessions d'actions.

Dans les rapports entre la société et son Comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A l'exception des décisions prises collectivement par les associés et énoncées sous l'article 21 ciaprès, le Président peut prendre toutes les autres décisions.

19.2 - Le Directeur général :

Le président peut être assisté d'un directeur général choisi parmi les associés Commissaires aux Comptes qui est soit une personne physique, soit une personne morale.

Le directeur général devra également être inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

La personne morale directeur.général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

19.2.1 - Désignation :

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du directeur général est fixée librement par l'assemblée générale pour une durée fixe ou illimitée mais ne peut excéder celle du mandat du président.

En cas de nomination pour une durée fixe, celle-ci prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

19.2.2 - Cessation des fonctions:

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par le Président.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le directeur général est révocable à tout moment par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général personne morale ou du directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

19.2.3 - Rémunération :

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2.4 - Pouvoirs du directeur général :

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par la collectivité des associés lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Les limitations de pouvoirs du Président sont applicables au directeur général.

Toutefois, la limitation éventuelle de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

En tout état de cause, les pouvoirs relatifs aux préparations et convocation des assemblées générales resteront de la compétence exclusive du président.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il représente la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

20.1 Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Pour le cas où la société nommerait un commissaire aux comptes, ces mêmes conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de leur conclusion par le Président ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

20.2 Conventions courantes

Les stipulations de l'article 20.1 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1.1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication -vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

22.1.2. Les associés sont consultés à l'initiative du président ou d'un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Les associés peuvent aussi être consultés à la demande de tout associé. A toute époque lorsque la société a désigné un commissaire aux comptes, celui-ci peut consulter les associés.

22-2 - convocation de l'assemblée générale et modalités

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que les textes des résolutions proposées. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsque la société a désigné un commissaire aux comptes, celui-ci doit être invité à toute décision collective ou informé en cas de consultation par correspondance, en même temps et dans la même forme que les associés.

Les associés pourront demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales auprès du président, par lettre recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine. Le Comité social et économique disposera de la même faculté et ce dans les mêmes conditions que les associés.

22.3 - présidence de l'assemblée générale ; procès - verbal

En cas de consultation en assemblée, l'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le président.

22.4. - consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

22.5. - droit de vote et représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

22.6. - attributions des décisions collectives des associés Les décisions collectives des associés ont pour objet : - la modification des statuts ; - la nomination et la révocation du président, ainsi que la détermination de la durée de son mandat et sa rémunération ; - la nomination et la révocation du directeur général, ainsi que la détermination de la durée de son mandat et sa rémunération ; - la nomination du commissaire aux comptes ; - l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des bénéfices ; - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ; - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ; - la transformation de la société ; - la prorogation de la durée de la société ; - la dissolution de la société ; - la nomination d'un liquidateur ; - l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou entre la Société et les associés visés par l'article L. 225.38 du Code de Commerce.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

22.7 - quorum et majorité

22.7.1 Typologie des décisions collectives:

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts . Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

22.7.2 Quorum

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

22.7.3 Décisions prises à l'unanimité

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple, le transfert du siège social à l'étranger et toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, requiert également le consentement unanime des associés.

22.7.4 Autres décisions

Sauf disposition expresse des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour la dissolution de la Société, pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ; - à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés dans les autres cas.

22.8 - information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 25 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée Générale peut accorder aux associés pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en titres de société dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social,

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION ET TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

28.1 Dissolution et liquidation:

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un/ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

28.2 Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du haut conseil des commissaires aux comptes et suivant l'objet de la contestation l'arbitrage du Président du haut conseil des commissaires aux comptes.

